

Département du Gard

Commune de Liouc

Enquêtes Publiques conjointes

**préalables à la déclaration d'utilité publique pour l'expropriation d'un terrain
destiné à devenir un chemin rural
et enquête parcellaire correspondante**

23 mai 2017 – 30 juin 2017

Rapport du Commissaire enquêteur

SOUS-PREFECTURE
24 JUIL. 2017
DU VIGAN

Commissaire enquêteur : Pierre Cochaud

Commune de Liouc

Enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition d'un terrain destiné à devenir un chemin rural et enquête parcellaire correspondante

23 mai 2017 – 30 juin 2017

Rapport du commissaire enquêteur

S'agissant de 2 enquêtes publiques conjointes, mon rapport comprendra une première partie commune aux deux projets et je présenterai ensuite mes conclusions de façon distincte. Mes avis seront bien entendu individualisés.

I – Contexte

La Commune de Liouc, de 254 habitants au recensement 2013, connaît l'évolution fréquemment rencontrée dans les plaines gardoises d'une agriculture en déclin au profit d'activités du secteur tertiaire : sur une surface totale de 9,64 km², la surface agricole utile (SAU) se réduit à 192 hectares, en diminution de 2,5 % par an.

Elle reste cependant le poste le plus important quant au nombre d'unités de production car la viticulture y est sinon florissante, du moins très active.

Liouc comporte aussi deux grandes entreprises du secteur industriel : l'usine Paprec qui gère des déchets ménagers et la carrière Terrisse dont il sera abondamment question dans le dossier de la présente enquête publique.

La poursuite de son activité est en effet remise en cause par certains ayants-droit sur le seul chemin qui en assure la desserte.

II - Objet de l'enquête publique

Depuis la route départementale, le CD 45, l'accès au bois de Coutach et à la carrière Terrisse sise au lieu-dit Pied Bouquet s'effectue par deux chemins : le chemin d'exploitation des Graves et le chemin rural des Graves.

Le chemin rural, le plus carrossable, rejoint la route dans une légère courbe. La configuration des lieux n'a pas été jugée convenable pour construire un « tourne à gauche » par les services techniques du Conseil départemental.

Le chemin d'exploitation se relie au CD par un tel dispositif de « tourne à gauche » ce qui garantit une bonne sécurité dans le déplacement des camions venant de la carrière ou y allant.

Mais ce chemin d'exploitation prend un statut varié le long de son trajet : chemin rural appartenant aux Communes de Liouc et de Brouzet-les-Quissac, chemin d'exploitation privé appartenant à la carrière Terrisse, chemin d'exploitation privé appartenant à l'indivision Philip sur 210 mètres. Cette portion de chemin est inadaptée au roulement des camions du fait de son étroitesse.

La traversée de la propriété Philip pose des problèmes depuis longtemps. Le fond de ces problèmes est la volonté manifestée par différents intérêts de bloquer la desserte de la carrière et donc son fonctionnement.

La Commune de Liouc a décidé de se rendre propriétaire de cette portion de chemin par voie d'expropriation.

Les enquêtes publiques engagées ont pour objet d'évaluer l'utilité publique de cette acquisition d'une part, et d'en préciser très complètement les contours et les propriétaires par une enquête parcellaire.

Les enjeux, les difficultés d'ordre réglementaire, la succession les affrontements juridiques, seront mieux compris par l'exposé d'un historique des événements.

III – Historique

Les relations conflictuelles entre la direction de la carrière de Pied Bouquet et la Commune d'une part et l'indivision Philip soutenue par le Conseiller général du canton et le syndicat AOC Languedoc, d'autre part, ont généré des actions et des audiences aux tribunaux : de Grande Instance d'Alès, de la Cour d'Appel de Nîmes, au Tribunal administratif de Nîmes et à sa Cour d'Appel de Marseille.

Par ailleurs une plainte vient d'être déposée à la gendarmerie de Quissac par Monsieur Eric Soulages, directeur de la carrière et Monsieur le Maire de Liouc pour enlèvement abusif de panneaux de signalisation de la carrière.

Le détail de ces actions en justice ne présente pas ici un grand intérêt. Je résume ci-après les épisodes les plus éclairants dont la situation actuelle résulte :

- *1965 puis 1973* : Autorisation d'exploitation de la carrière.
- *2000* : Schéma des carrières du département du Gard. La carrière Terrisse est inscrite.
- *2005* : Enquête publique pour l'agrandissement de la surface et des volumes à exploiter.
- *26 mars 2007* : L'autorisation est obtenue pour une durée de 15 ans sous réserve que soit aménagé l'accès du chemin des Graves au CD 45.
- *2010* : Les dirigeants de la carrière font élargir le chemin, considéré comme étant un chemin rural, au niveau de la propriété Philip. Dépôt de plainte de celle-ci.
- *2011* : Le chemin étant considéré comme un chemin rural par les Communes de Liouc et Brouzet-les-Quissac, ces Communes engagent une procédure d'expropriation pour une bande de terrain adjacente au chemin afin de le porter à une largeur adaptée au passage des camions. La procédure n'aboutit pas.
- *2011-2012* : Création d'un « tourne à gauche » sur le CD45 par la société Terrisse
- *22 avril 2014* : le TGI d'Alès déclare que la portion du chemin traversant la propriété Philip est un chemin d'exploitation.
- *15 avril 2017* : Madame Samira Philip demande au Maire de Liouc de fermer le chemin en limite de sa propriété. Elle interdit le passage des camions.
- *3 mai 2017* : Arrêté préfectoral ouvrant la présente enquête publique .
- *19 mai 2017* : Le Maire dresse procès-verbal à l'encontre de Madame Philip et demande que les chaînes qui barrent le chemin soient enlevées.

IV – Cadre juridique

En son article 17, la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen stipule :

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité .

Cet article a été repris dans le Code Civil (art.545)

Dés lors l'expropriation est considérée comme une opération très sérieuse qui a nécessité l'édiction de nombreuses lois et règlements rassemblés dans le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Seul l'État peut prononcer une expropriation à son profit ou au bénéfice de certains opérateurs.

Le premier article de ce Code stipule :

L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont les modalités de désignation et les pouvoirs sont définis par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leurs conclusions six mois maximum après l'ouverture de l'enquête publique.

Les articles du Code de l'Expropriation particulièrement concernés sont de L11-1 à L11-8 dans la partie législative et R11-1 à R11-31 dans sa partie réglementaire.

La procédure de l'enquête publique est encadrée par les articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le Sous-Préfet de Le Vigan a pris l'arrêté N° 2017-05-021 pour ouvrir l'enquête publique et en préciser les conditions le 3 mai 2017.

V – Organisation et déroulement de l'enquête publique

V – 1 Travaux préparatoires

J'ai été désigné commissaire enquêteur par décision du Tribunal administratif de Nîmes N° E170000 15 / 30 du 27 janvier 2017.

Le 15 février 2017 j'ai rencontré en Mairie le maire, Monsieur Daniel Anguiviel, qui m'a exposé le projet d'acquisition par voie d'expropriation d'une bande de terrain, de 7 mètres de largeur, longeant le chemin des Graves, pour l'élargir et le rendre compatible avec le passage des camions qui fréquentent la carrière de Pied Bouquet.

Les 29 et 31 avril je me suis rendu en mairie pour aborder la question du contenu réglementaire du dossier avec madame Brigitte Laborde, secrétaire de mairie et Monsieur le Maire.

Au total, le chemin serait alors composé, sur 215 mètres de longueur, du chemin d'exploitation appartenant à l'indivision Philip de 1 à 2 mètres de largeur et d'un terrain communal adjacent de 7 mètres de largeur.

Il m'est apparu, au vu des relations entre ces deux propriétaires, que la cohabitation présenterait une nouvelle source de conflits. J'ai invité la municipalité à revoir son projet et de se porter acquéreur de la totalité du chemin sur 8 mètres de largeur.

Nous nous sommes ensemble rendus sur les lieux.

Il a été entendu que le projet serait réexaminé avec l'accord du Sous-Préfet de Le Vigan.

Cet accord ayant été obtenu, un nouveau dossier a été élaboré par Monsieur le Maire pour une expropriation comprenant la portion du chemin d'exploitation et une bande de terrain qui le borde pour constituer un chemin rural de 8 mètres de largeur.

La délibération du conseil municipal du 6 juin 2016 a été remplacée par la délibération du 28 mars 2017.

V- 2 L'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 3 mai ouvrant l'enquête publique m'a été adressé le 4 mai par courriel et par courrier postal.

Il prévoit une durée de 39 jours du 23 mai au 30 juin 2017 et fixe les dates de mes permanences en mairie qui seront :

- A l'ouverture de l'enquête, mardi 23 mai de 14h à 17h
- Vendredi 9 juin de 9h à 12h
- A la clôture de l'enquête, vendredi 30 juin de 9h à 12h

Il a été publié sur le site internet de la Préfecture.

Il est conforme à l'article R123-9 du Code de l'Environnement à quelques vétilles près (consultation préalable du commissaire enquêteur sur sa rédaction, décisions pouvant être adoptées par l'État à l'issue de l'enquête, identification de la personne responsable du projet) que l'on peut considérer comme implicites.

V – 3 Information du public

Les parutions de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans la page des annonces légales et officielles ont été les suivantes

- 13 mai 2017, Cévennes magazine
- 14 mai 2017, Midi Libre
- 27 mai 2017, Cévennes Magazine
- 28 mai 2017, Midi Libre

Les panneaux d'affichage de la Commune (Mairie et Hameau de La Rouvière) ont porté l'arrêté préfectoral dès sa parution et au delà de la clôture de l'enquête publique.

Le dernier bulletin municipal, décembre 2016, a fait l'objet d'une mention rappelant la situation du projet et annonçant une procédure.

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le chemin en cause, à l'entrée de la propriété privée.

L'arrêté préfectoral est paru sur le site internet de la Préfecture et sur celui de la Commune.

Je considère que la publicité de l'enquête publique a été satisfaisante au vu du droit et satisfaisante dans son importance et sa forme.

V – 4 Contenu des dossiers

- Une copie de l'arrêté préfectoral et la délibération du conseil municipal de Brouzet-les-Quissac en date du 24 mai 2017 qui donne son accord à la Commune de Liouc d'engager une procédure d'expropriation pour la petite surface concernée appartenant à l'indivision Philip située sur Brouzet sont deux pièces communes aux dossiers.

Dossier DUP :

- Un registre des observations
- La délibération du Conseil municipal de la Commune de Liouc qui décide d'engager la procédure et demande au préfet d'organiser une enquête publique.
- Une notice explicative rédigée par M. le Maire
- Une estimation des dépenses.
- Un plan de situation au 1/25000^{ième}
- Un plan au 1/10000^{ième}
- Un plan de division au 1/500^{ième} daté du 5 mai 2017 et dressé par Monsieur Philippe Vacher à Sommières

Dossier enquête parcellaire :

- Un registre des observations
- La délibération du Conseil municipal de la Commune de Liouc qui décide d'engager la procédure et demande au préfet d'organiser une enquête publique.
- Une notice explicative rédigée par M. le Maire
- Une estimation des dépenses.
- Un plan de situation au 1/25000^{ième}
- Un plan au 1/10000^{ième}
- Un plan de division au 1/500^{ième}
- Une copie de la notification envoyée aux indivisaires Philip
- Les accusés de réception des notifications.

Ainsi constitués les dossiers sont conformes au code de l'expropriation.

On peut regretter que les notifications n'aient pas été accompagnées d'un petit formulaire à remplir par les intéressés ou du moins d'un questionnement . En effet les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R 131-7). Dans le cas où les propriétaires sont en indivision, cette obligation a un intérêt certain pour la personne responsable du dossier.

V – 5 Les permanences :

Les permanences se sont tenues dans une grande salle facile d'accès, parfaitement adaptée à la réception du public.

J'ai été accueilli par Madame Brigitte Laborde, secrétaire de mairie, Monsieur le Maire et Monsieur Serge Buchou adjoint au Maire.

Permanence du 23 mai : aucun visiteur

Permanence du 9 juin :

Monsieur Eric Soulages, Directeur de la SAS Terrisse vient se présenter. Il me trace l'historique de la carrière achetée à Monsieur Terrisse il y a 17 ans. Il emploie 3 permanents et un intérimaire.

Il souligne l'intérêt pour les entreprises des Travaux publics de disposer localement d'une source d'approvisionnement en granulats. La production est d'environ de 100 000 tonnes par an. Les remorques des camions sont en général bâchées, une rampe d'arrosage est en fonction à la sortie du site après la cabine de pesage .

Le terrain appartient en indivision aux Communes de Brouzet-les-Quissac et Liouc avec qui la SAS Terrisse est liée par un contrat de fortage. (Un contrat de fortage est un contrat par lequel le propriétaire d'une carrière, concède à un tiers le droit de l'exploiter, en principe moyennant le versement d'une redevance, tout en conservant la propriété du sol et du sous-sol. Ref. Cabinet d'avocats Sarday)

La redevance annuelle, fonction du volume exploité, est voisine de 35000 euros.

Le revêtement du chemin est envisageable, pas encore programmé.

Permanence du 30 juin:

Je reçois Madame Passe. Elle me remet les correspondances qui me sont adressées par l'Association « Les Rocs de Coutach », le Syndicat AOC Languedoc, Madame Samira Philip-Rebaï. Elle me dit qu'à titre personnel elle s'oppose au projet qui ne sert qu'un intérêt privé, pas l'intérêt général.

J'analyserai ces observations écrites au paragraphe suivant.

Monsieur Eric Soulages et Monsieur Abdon Prats sont venus s'informer du déroulement de l'enquête publique. Ils me rappellent que la convention de fortage est valable jusqu'en 2027 , que la carrière a connu dans le passé une suspension de l'exploitation pendant 5 ans. Durant ce long intermède la SAS Terrisse a dû limiter son activité au concassage de matériaux livrés à la carrière.

V – Observations et réclamations recueillies :

V – 1 Exposé résumé des observations

Correspondance de l'association « Les Rocs de Coutach »

Il s'agit d'un commentaire peu amène sur les événements passés et sur l'appréciation négative du rôle d'intérêt général du chemin des Graves et de la carrière de Pied Bouquet.

Correspondance de Madame Samira Philip-Rebaï

Elle fait allusion à « des pratiques et petits arrangements étranges ».

Le rappel d'un « tir très particulier » ordonné par « la Sous-Préfète » « pour d'évidentes raisons de sécurité » me laisse perplexe.....

Elle énumère ensuite quelques épisodes de l'histoire du chemin des Graves :

- le carrier défonce la partie du chemin qui appartient à l'indivision qu'elle représente, en 2010,
- les jugements successifs concernant le statut de cette partie du chemin,
- les défaillances des « autorités administratives qui laissent le carrier poursuivre son activité ».

Elle conteste l'utilité du chemin en matière de DFCI, et de desserte du massif de Coutach. Elle dit que « cette expropriation est mise en place au bénéfice exclusif d'un seul » et que « cette fausse utilité publique sera démasquée par la justice ».

Correspondance du syndicat AOC Languedoc

A cette correspondance sont jointes la lettre adressée au commissaire enquêteur le 16 novembre 2005 au moment du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et la lettre adressée au commissaire enquêteur le 6 juin 2011 lors de l'enquête publique relative à l'élargissement du chemin des Graves.

Ces correspondances émettaient des avis défavorables aux motifs d'atteinte au paysage et à l'image du vignoble, les nuisances apportées aux vignes, le statut du chemin.

La présente lettre met l'accent sur le fait que le projet ne sert qu'un intérêt privé et qu'il représente une atteinte au terroir viticole.

V – 2 Mon analyse :

L'argumentation de l'association « Les rocs de Coutach » est pauvre. Je ne sais pas qui a signé la lettre. En tout état de cause ce n'est probablement ni le Président de l'association ou quelqu'un de son bureau qui auraient certainement mentionné leur qualité.

Le document de Madame Philip-Rebaï a la forme d'un tract dont le titre accrocheur est « Tous pour un ». Le refus de voir menée à son terme l'expropriation est parfaitement légitime de la part de la propriétaire . Son unique argument est que loin d'être d'utilité publique elle ne sert les intérêts que d'une seule personne.

L'évocation d'une connivence entre les services de l'État et la SAS Terrisse alors que les différentes juridictions soutiennent la propriétaire est choquante et m'apparaît abusive. Les réponses apportées aux observations du Syndicat des viticulteurs lors des précédentes enquêtes publiques ont encore aujourd'hui toute leur valeur.

Depuis, en 2016, l'appellation d'origine protégée « Pic Saint loup » a été décrétée. Son aire géographique ne recouvre pas la Commune de Liouc qui reste en revanche sous l'appellation contrôlée « Languedoc ». La Commune de Brouzet-les-Quissac, limitrophe et propriétaire, pour moitié, de la carrière y est incluse.

La variable qui a fait la différence n'est pas paysagère mais d'origine géologique.

La carrière a entamé la colline de façon très spectaculaire : Mais les dommages esthétiques ne sont cependant apparents qu'à la proximité immédiate du site car il est caché derrière un repli de terrain. En fait c'est seulement de quelques points très éloignés que l'on aperçoit une petite échancrure dans la colline.

Le schéma départemental des carrières dont elle fait partie « prend en compte l'intérêt économique local et national, les ressources et le besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace. »

La carrière de Pied Bouquet me semble répondre à ces principes.

V – 3 Correspondance avec M. le Maire à l'issue de l'enquête publique (Mémoire en réponse)

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai adressé au maire un compte rendu de l'enquête publique le 4 juillet et il m'a apporté sa réponse le 12 juillet. Ces correspondances sont en annexe.

Mon compte rendu faisait état d'une ambiance très sereine pendant l'enquête et mes permanences. Je sollicitais une réponse aux 3 courriers reçus. Je demandais en outre de faire la part de la taxe perçue de la SAS Terrisse dans les recettes communales.

Le mémoire en réponse se présente en trois points très fournis :

Il mentionne la volonté de voir fermer la carrière par certains élus locaux et en particulier le Maire de Corconne, ex conseiller général. Son ressentiment à l'égard de la carrière remonterait à son installation où sa Commune n'a retiré aucun bénéfice.

Il rappelle que le chemin en cause dessert plusieurs propriétés et non pas seulement la carrière et que Madame Philip-Rebaï en a illégalement restreint et même bloqué l'accès. Il constate que l'activité agricole la plus proche du chemin est celle de l'oléiculture et non la viticulture. L'éventuelle production de poussière issue du roulage pourrait être largement réduite par le revêtement goudronné du chemin.

De plus, l'atteinte au terroir ou au paysage due à la carrière est, en tout état de cause bien moindre que les récents aménagements urbanistiques de la Commune de Corconne : lotissements, caveaux, énormes cuves, hangar de machines agricoles, tous inesthétiques, s'intègrent fort mal dans un paysage de qualité.

Quant à l'association « les Rocs de Coutach », le maire de Liouc met en doute sa réalité structurée et répond au reproche fait au projet d'être au bénéfice d'un seul, par l'exposé des diverses utilisations privées et publiques du chemin : agents de l'ONF, exploitants forestiers, chasseurs et gardes de l'ONCFS, randonneurs.

Monsieur le Maire signale qu'une plainte a été déposée à la gendarmerie de Quissac par les maires de Brouzet-les-Quissac et Liouc à l'encontre du maire de Corconne « pour avoir fait cisailer un panneau de signalisation de la carrière sur le chemin des Graves par les employés municipaux de sa Commune. »

Enfin, la redevance versée par la SAS Terrisse, gestionnaire de la carrière, à la Commune de Liouc est une part significative du budget de fonctionnement de la Commune : en 2016, elle s'est élevée à 16453 euros soit 8 % du total.

Conclusions et avis

Projet de déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique est une phase de l'expropriation : La Commune de Liouc souhaite se rendre propriétaire d'un terrain constitué d'un ancien chemin d'exploitation et d'une bande adjacente pour obtenir au total un chemin rural d'une largeur de 8 mètres et d'une longueur de 210 mètres, afin de rendre la carrière de Pied Bouquet accessible aux engins et camions nécessaires à son exploitation ainsi qu'à tous les intervenants dans le massif de Coutach.

La procédure de l'expropriation s'est avérée la plus opportune car en raison de la situation tendue, pour ne pas dire conflictuelle, entre la Commune et les propriétaires, une acquisition amiable s'avérait très incertaine.

Une option de tracé différent a été envisagée puis abandonnée en raison de son branchement délicat au plan sécuritaire à la route départementale CD45 : les plans de situation illustrent cette alternative.

Bien entendu, les oppositions qui se manifestent ne concernent pas l'acquisition prévue en elle-même. Les opposants souhaitent l'arrêt de l'activité de la carrière de la SAS Terrisse.

Leurs arguments ont été plusieurs fois présentés au cours d'enquêtes publiques et devant diverses juridictions.

L'impact paysager de la carrière est très faible, la pollution par les poussières issues du roulement est négligeables (et pourrait être complètement supprimée si le carrier effectue le revêtement de la chaussée), les oliviers en sont les premières victimes, mais les oléiculteurs ne s'en plaignent pas.

L'atteinte au terroir viticole est à peu près nulle: la Commune de Brouzet-les-Quissac, propriétaire pour moitié de la carrière et dont la limite avec Liouc se situe sur le chemin des Graves, vient d'intégrer la zone AOP Pic Saint Loup.

Accuser le projet de ne servir que les intérêts de la SAS Terrisse me semble abusif dans la mesure où le chemin des Graves dessert un massif forestier fréquenté par divers intervenants.

Par ailleurs la carrière de Pied Bouquet a été reconnue d'intérêt général lors des autorisations d'exploiter de 1973, 2000 (plan départemental), 2005 et 2007.

Elle contribue de façon conséquente aux budgets communaux de Brouzet-les-Quissac et de Liouc, situées en zone de revitalisation rurale par arrêté du premier ministre du 24 juillet 2013.

Je considère que l'information du public a été largement réalisée, au delà même des strictes obligations réglementaires.

L'aménagement de l'accès sécurisé sur la route départementale effectué par l'entreprise Terrisse a été un investissement lourd: le Conseil départemental l'a demandé reconnaissant ainsi le caractère d'intérêt général de la carrière.

Je considère que les réserves émises par écrit ne suffisent pas à remettre en cause le projet de la Commune de Liouc.

J'émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet d'intégration dans la voirie rurale de Liouc de la portion du chemin des Graves appartenant à l'indivision Philip.

A Pompignan, le 18 juillet 2017,
le commissaire enquêteur,

Pierre Cochaud

Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire prend son sens quand la déclaration d'utilité publique est acquise sur le bien à exproprier.

Elle a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires. Elle est menée conformément aux articles R11-19 et suivants du code de l'expropriation.

Le dossier est correct.

La notification faite à chacun des indivisaires a cependant appelé une observation au paragraphe V-4 ci-dessus.

Aucune intervention n'a concerné l'enquête parcellaire proprement dit ce qui laisse entendre que les propriétaires sont bien identifiés.

Le périmètre de l'acquisition prévue correspond bien au projet de DUP: le plan de division dressé par le géomètre expert au 1/500^{ième} est d'ailleurs identique dans les deux dossiers (DUP et parcellaire).

La surface concernée dans les parcelles AB16 des 2 Communes de situation est de 1826 mètres carré.

Cette acquisition répond bien au souhait de la Commune de Liouc de rendre toujours accessible la totalité du chemin des Graves, à tout type de véhicule.

Au vu du dossier présenté, du registre d'enquête et du rapport d'enquête joint et au vu des éléments de mon avis motivé,

J'émet un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'acquisition par procédure amiable ou par voie d'expropriation du terrain se trouvant dans le périmètre retenu.

A Pompignan, le 18 juillet 2017,

Le commissaire enquêteur ,

Pierre Cochaud

Commune de Liouc

**Enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité
publique pour l'acquisition d'un terrain destiné à devenir un chemin
rural
et enquête parcellaire correspondante**

23 mai 2017 – 30 juin 2017

Annexes au rapport

Annexe 1: Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 3 mai 2017

Annexe 2: Certificat d'affichage

Annexe 3: Compte rendu adressé au Maire à l'issue des enquêtes

Annexe 4: Mémoire en réponse de M. le Maire

Annexe 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par Mme GUY Corinne

☎ : 04.67.81.67.02

corinne.guy@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2017-05-021

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
en vue de l'acquisition du terrain d'emprise nécessaire à la réalisation de
l'élargissement d'un chemin d'exploitation

Commune de LIOUC

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-6 en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, Sous-Préfet du Vigan ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Liouc en date du 28 mars 2017 sollicitant la mise en œuvre d'une enquête publique et parcellaire en vue de l'élargissement et de l'emprise du chemin bordant les parcelles AB 16 sises communes de Liouc et de Brouzet les Quissac au profit de la commune de Liouc ;

VU les dossiers d'utilité publique et parcellaire ;

VU la décision n° E17000015/30 en date du 27 janvier 2017 prononcée par le président du tribunal administratif de Nîmes portant nomination du commissaire enquêteur ;

Considérant que cette demande concerne une déclaration d'enquête publique et parcellaire et qu'il y a lieu de la soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code susvisé ;

SUR proposition du Sous-préfet du Vigan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Liouc (30260), pendant 39 jours consécutifs du mardi 23 mai 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus, à une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant l'acquisition du terrain d'emprise nécessaire à la réalisation de l'élargissement à 8 m d'un chemin d'exploitation, correspondant à 1826 m² aux droits des parcelles AB 16, contigües sur les communes de Liouc et Brouzet les Quissac.

Article 2 :

M Pierre COCHAUD, ingénieur des eaux et forêts retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Liouc (30260), du mardi 23 mai 2017, jour d'ouverture de l'enquête publique, au vendredi 30 juin 2017 inclus, jour de la clôture de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre.

Les observations pourront être également adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Liouc (30260), siège de l'enquête publique. Celles-ci seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur assurera 3 permanences à la mairie de Liouc, où il recevra en personne les observations du public :

- mardi 23 mai 2017 de 14H00 à 17H00
- vendredi 09 juin 2017 de 09H00 à 12H00
- vendredi 30 juin 2017 de 09H00 à 12H00

Article 5 :

Les plans et l'état parcellaire des terrains concernés comportant le nom des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête, seront également déposés en mairie siège de l'enquête pendant le délai fixé à l'article 3, aux jours et heures indiqués afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et formuler ses observations.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie siège de l'enquête huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci et publié par tous autres procédés en usage dans la commune par les soins du maire.

Un avis d'enquête publique sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci à la diligence des services de la sous-préfecture du Vigan.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage et de publication établi par le maire de Liouc et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

En outre, le présent arrêté fera également l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de la Préfecture du Gard : www.gard.pref.gouv.fr

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble à la Sous-Préfecture du Vigan dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en Sous-Préfecture et en mairie de Liouc.

Article 8 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires ou preneurs de bail.

Article 9 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan
- M le maire de Liouc
- M. le commissaire enquêteur
- M. le président du tribunal administratif de Nîmes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Vigan, le 3 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Gilles BERNARD.

Annexe 2

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Daniel ANGUIVIEL, Maire de LIOUC – Gard, certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie, le 9 mai 2017 et pour toute la durée de l’enquête devant se dérouler du 23 mai 2017 au 30 juin 2017 :

- L’arrêté n° 2017-05-021 du 3 mai 2017, portant ouverture d’une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d’utilité publique et parcellaire en vue de l’acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l’élargissement d’un chemin d’exploitation,
- L’avis d’enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d’utilité publique et parcellaire, d’ l’acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l’élargissement d’un chemin d’exploitation,
- Courrier relatif à l’information des enquêtes adressé à Mme Hida PHILIP,
- L’état parcellaire relatif à la parcelle AB16.

Daniel ANGUIVIEL,
Maire



Annexe 3

Pierre Cochaud

Pompignan, le 4 juillet 2017

Sigalas – 30170 – Pompignan
tel : 06 31 96 75 84

Monsieur le Maire de Liouc
Mairie
30260 – Liouc

Objet : Enquête publique – Chemin des Graves

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'enquête publique ayant pour objet final l'expropriation d'une partie du chemin des Graves.

Elle a connu le plus grand calme : deux visites à mes permanences, aucune mention n'a été portée sur les registres des observations.

Monsieur Eric Soulages, gérant de la carrière de Pied Bouquet est venu se présenter et m'a dressé l'historique du développement de la carrière.

Madame Passe représentant Madame Philip et l'association « Les Rocs de Coutach » m'a remis le 30 juin 3 correspondances : celle de son association, du Syndicat AOC Languedoc et de Madame Samira Philip- Rebaï.

Ces interventions écrites contestent l'opération projeté sur deux points : la carrière desservie par le chemin des Graves est une atteinte au paysage, le projet d'expropriation est au bénéfice exclusif des intérêts privés d'une société industrielle.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre avis sur ces réclamations.

Il me serait utile de connaître le dernier montant de la redevance versée par la société Terrisse et le pourcentage du budget de fonctionnement de la Commune qu'elle a représentée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes très distinguées salutations.

Le commissaire enquêteur, Pierre Cochaud

Annexe 4

MAIRIE DE LIOUC
30260

Tél./Fax : 04 66 77 30 44
Courriel : mairie.de.liouc@wanadoo.fr

Monsieur Pierre COCHAUD
Commissaire enquêteur
SIGALAS
30170 POMPIGNAN

Objet : Enquête publique – chemin des Graves

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je fais suite à votre courrier 4 juillet relatif à la DUP pour acquisition d'une partie d'une parcelle pour élargissement d'un chemin.

En remarque liminaire, je constate que c'est la même personne, Mme Passe de l'association « Les Rocs de Coutach » dont on ne sait si elle en est présidente, secrétaire, trésorière ou tout à la fois, qui remet trois lettres au Commissaire enquêteur le 30 juin 2017 en mairie de Liouc : celle du syndicat ODG des AOC, celle de Mme Philip-Rebai et celle de l'association.

Concernant la lettre de Mme Philip-Rebai, datée du 26 juin 2017, signée à Port au Prince (République de Haïti), son lieu de travail, avec une adresse « 80 Tour de Candelon » 34090 Montpellier », on mesure toute l'insaisissabilité de cette personne quant aux possibilités de concertation et le fait de ne privilégier que la voie judiciaire. Je ne reviendrai pas sur son rappel historique dans lequel sont *oubliées* les complicités des deux conseillers généraux successifs, Mrs Bouchet et Jean (l'actuel maire de Corconne) pour faire fermer l'accès au bois de Coutach par le chemin des Graves avec, comme seule conséquence, la fermeture de la carrière, souhaitée depuis toujours par la commune de Corconne car elle n'en retire aucun avantage pour l'avoir délocalisée, par le passé, de son territoire (ce qui explique aussi le dépôt des trois lettres par la même personne).

La justice ne s'est prononcée, par deux fois, que sur la ruralité du terrain rouvert et l'a qualifié de *chemin d'exploitation*. Aujourd'hui, le constat est clair : le chemin concerné par l'enquête publique peut être qualifié de *rural* si la partie qui traverse la propriété des consorts Philip, sur laquelle est dû le passage aux propriétaires riverains (mairies de Brouzet les Quissac et de Liouc ainsi que le carrier) est acquise suite à une DUP favorable pour la commune de Liouc.

Mme Philip-Rebai écrit en caractères gras (page 2) « cette expropriation est mise en place au bénéfice exclusif d'un seul ». Elle efface d'un trait de plume, juste après, la nécessité d'octroyer un droit de passage à tous les usagers du bois de Coutach « L'évidente impossibilité de la desserte de Pied-Bouquet devra bien alors être admise ». Elle oublie que la légalité exige cette desserte à tous puisque l'accès par le chemin des Graves leur est interdit depuis plusieurs années suite à la décision irrévocable du Conseil Général devenu depuis Départemental.

La légalité ne semble pas être une préoccupation pour cette personne puisque, lors de ses deux récentes actions, elle l'a aisément ignorée en construisant tout d'abord quatre murets en limite est et ouest de sa propriété pour limiter la largeur du chemin d'exploitation sans demande d'autorisation à la commune de Liouc, chemin classé en zone naturelle du PLU puis en fermant plus tard ce passage, à l'est et à l'ouest de sa limite, par une chaîne cadenassée pour en interdire l'accès avec une information à posteriori par lettre RAR reçue en mairie de Liouc. Elle n'a pas plus répondu aux deux courriers du Maire de Liouc lui signifiant chaque illégalité et lui demandant de remédier à ces actions illégitimes.

Dans leur lettre conjointe du 23 juin 2017, les deux syndicats ODG des AOC Languedoc et Pic St Loup reprennent le leitmotiv classique de favoritisme d'intérêts privés, de l'atteinte au terroir, au paysage et à l'image de l'appellation contrôlée. Plusieurs remarques de bon sens s'imposent face à de tels arguments :

- Si la DUP permet la création d'un chemin d'accès légal, celui-ci sera repoussé de 500 m à l'est du terroir en question, il sera goudronné (plus de poussières) ce que le Maire de Corconne a toujours refusé pour le chemin des Graves !
- La plus proche activité agricole est la production d'olives ; or les oléiculteurs ne se mettent pas en avant dans ce conflit.
- la consultation de la carte géologique spécifique montre que la surface potentielle exploitable de la carrière est dérisoire par rapport à celle du bois de Coutach qui s'étend d'est en ouest, de Sauve à Claret *via* Quissac, Liouc, Brouzet les Quissac et Corconne et vers le nord jusqu'à Conqueyrac et Pompignan soit plusieurs dizaines de km².
- Quant à l'atteinte au terroir, au paysage et à l'image de l'appellation contrôlée, j'invite le promeneur qui traverse le village de Corconne d'est en ouest par la RD 45, à constater en plein cœur de ce terroir, de part et d'autre de la route départementale, l'érection toute récente de trois caveaux laids et anonymes puis de deux lotissements récents eux aussi. L'un est à proximité de la cave coopérative, bordée d'impressionnantes cuves inox (on passera sur les condamnations récentes, elles aussi, du maire et de deux de ses conseillers pour des conflits d'intérêts par rapport au PLU), l'autre sous le hameau de Crémal où disparaissent les AOC au profit des constructions. Enfin, un grand espace agricole avec hangar et stockage de nombreuses machines-outils ponctue la dernière vue du terroir avant la ligne droite vers le Brestalou, limite naturelle de cette commune. Autant d'éléments d'impact négatif dans ce paysage et de destructions inacceptables du patrimoine au cœur de ce terroir laissent à penser que les deux signataires de cette lettre ne sont pas passés depuis longtemps par cette voie routière sinon ils auraient été plus prudents dans la rédaction de leur missive !

Les Rocs de Coutach, une association créée en 2011 pour s'opposer à la carrière. Elle montre en fait un site internet inactif depuis. Où sont les comptes rendus des AG successives ? Ne serait-elle représentée que par une seule personne dont l'argumentaire développé dans sa lettre du 24 juin 2017 au commissaire enquêteur se borne à rappeler « la défense d'intérêts privés par le biais d'une DUP » ?

Le Maire de Liouc actuel fait modestement remarquer que l'association « Les Rocs de Coutach » sait bien que le SIVU du Salavès, dont le président n'est autre qu'un des adjoints du maire de Corconne, n'a pas demandé la modification du DFCI officiel car malgré la dangerosité reconnue par le passage du chemin des Graves, les conditions d'accès au massif de Coutach par les pompiers bénéficieraient, en cas d'incendie, de conditions privilégiées. Ce qui n'est pas le cas pour les agents de l'ONF, les exploitants forestiers, chasseurs, randonneurs... qui ne peuvent plus l'utiliser réglementairement (le savent-ils seulement puisque rien n'a changé dans ce secteur depuis ?!). Un accès sécurisé au massif de Coutach doit être légalisé d'où l'utilité de la procédure DUP engagée.

En guise de conclusion, une interrogation. Comment expliquer l'absence de contribution et d'arguments du maire de Corconne au débat à l'occasion de l'enquête DUP ? Celui-ci vient en effet de faire l'objet d'une double plainte déposée conjointement à la gendarmerie de Quissac par les maires de Brouzet-les-Quissac et de Liouc pour avoir fait cisailer un panneau de signalisation de la carrière sur le chemin des Graves par les employés municipaux de sa commune. Il est à l'origine, comme conseiller général, de la fermeture du chemin des Graves qui a entraîné l'arrêt de l'exploitation de la carrière pendant plusieurs années. Il aurait dû venir exprimer le point de vue de sa commune lors de l'enquête plutôt que de se cacher derrière les autres. La voie de la sagesse doit parler car la carrière existe à Pied-Bouquet depuis très longtemps avec ses intérêts privés. Son impact environnemental ne mérite pas l'effet de miroir déformant décrit dans les trois courriers donnés en mains propres au Commissaire enquêteur et la création d'une voie rurale légale pour accéder au bois de Coutach, voie qui sera plus éloignée du village de Corconne, devrait permettre l'apaisement entre les trois communes concernées. Par ailleurs, celles-ci ont su mettre en commun des synergies dans une recherche en eau potable pleine de promesses au sein du SIAEP de Corconne Brouzet Liouc.

Pour terminer, je vous informe que la carrière de Pied-Bouquet a versé, en 2016, 16 453 € à la commune de Liouc soit 8 % environ des recettes de son budget de fonctionnement qui s'est élevé à 205 632 €.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Daniel ANGUIVIEL,
Maire

